RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE

Commune de ARQUES

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Chapitre VI

Demande d'autorisation d'exploiter un centre de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés (Flamoval) Pétitionnaire : Syndicat Mixte Flandres Morinie (SMFM) Za Porte Multimodale de l'AA 365 avenue Isaac Newton 62510 ARQUES Siège de l'enquête : Mairie de ARQUES Place Roger Salengro 62510 ARQUES	Enquête publique du 26 avril au 2 juin 2014
Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille : n° E14000039/59 du 17 mars 2014 Arrêté préfectoral : DAGE-BPUP-SIC-LL-n°2014-73 du 3 avril 2014	Commissaire enquêteur : Jean-Daniel Vazelle

Sommaire du chapitre VI

Chapitre VI - Conclusions et avis du commissaire enquêteur

VI-1 Présentation et cadre général 71
VI-2 Organisation et déroulement de l'enquête 73
VI-3 Conclusions et avis du commissaire enquêteur 73
VI-3-1 Avis sur l'analyse du dossier 73
VI-3-2 Avis sur l'analyse de l'avis de l'autorité environnementale 74
VI-3-3 Avis par thèmes 74
VI-3-3-1 Statistique quantitative 75
VI-3-3-2 Généralités et enquête publique 75
VI-3-3-3 Le dossier mis à l'enquête 76
VI-3-3-4 La gestion des déchets et le Flamoval 78
VI-3-3-5 Le fonctionnement du Flamoval 81
VI-3-3-6 L'image des activités à proximité du Flamoval 82
VI-3-3-7 La santé des populations 83
VI-4 Avis global du commissaire enquêteur sur l'autorisation d'exploiter le CVE Flamoval 84

VI-1 Présentation et cadre général de l'enquête

VI-1-1 Objet de l'enquête

VI-1-1-1 Généralités

La présente enquête publique a pour objet de mettre à disposition du public le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés Flamoval (CVE Flamoval) situé sur la commune de Arques afin de l'informer, recueillir ses appréciations, observations, suggestions, contre-propositions et ainsi permettre à l'autorité compétente de disposer d'éléments nécessaires à sa prise de décision.

Compte tenu de l'activité de cette installation et des produits traités elle rentre dans la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La liste des rubriques concernant cette installation est indiquée dans le rapport.

Le CVE Flamoval dont le maitre d'ouvrage est le Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM) est une installation de traitement des déchets ménagers et assimilés en fonctionnement à pleine capacité depuis septembre 2012. Son exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 17 juin 2009, arrêté annulé par le tribunal administratif dans son jugement du 20 décembre 2012.

Par arrêté du 27 décembre 2012 le préfet du Pas-de-Calais a mis en demeure le SMFM de déposer un dossier de demande d'autorisation afin de procéder à la régularisation de la situation administrative concernant le CVE Flamoval. Par arrêté du 1er février 2013 le préfet du Pas-de-Calais a autorisé la continuité de l'exploitation de l'installation jusqu'à régularisation de l'autorisation. Par arrêté du 28 février 2014 il a prolongé jusqu'au 31 octobre 2014 le délai de régularisation.

La présente enquête porte donc sur cette demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter le CVE Flamoval à partir d'un dossier reprenant la forme et le contenu du premier dossier de demande d'autorisation d'exploiter mis à jour selon les textes réglementaires les plus récents. Ce dossier a été déposé par le SMFM le 12 septembre 2013.

VI-1-1-2 Le Syndicat Mixte Flandre Morinie

Le maitre d'ouvrage est le Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM) établissement public de coopération intercommunale créé en juillet 2000.
Ses principales missions sont :

- Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés,
- La création et la gestion d'un centre de valorisation énergétique et d'un centre de valorisation organique des déchets ménagers et assimilés après collecte sélective effectuée par le Syndicat Mixte Lys Audomarois, le syndicat mixte SMICTOM de la

région des Flandres et le syndicat mixte SIROM Flandres nord.
- La création ou la reprise et la gestion des quais de transfert
- Le transport des déchets ménagers et assimilés des quais de transfert jusqu'à l'unité de traitement
- La création et la gestion d'un équipement à vocation, de sensibilisation du public à l'élimination et à la valorisation des déchets ménagers, à l'environnement et au développement durable

Le Flamoval est exploité par la société HEFAALYS auquel l'arrêté d'exploitation actuel a été transféré.

VI-1-2 Cadre juridique

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter le CVE Flamoval s'inscrit dans le cadre juridique du code de l'environnement et des décisions et arrêté suivants :

- Code de l'environnement, principalement articles L.123-1 à 123-9, L.511-1 à L.511-6-1, R.123-1 à R.123-27, R.512-1 à R.512-46
- Décision n° E14000039/59 du président du tribunal administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur et son suppléant,
- Arrêté DAGE-BPUP-SIC-LL-n°2014-73 du 3 avril 2014 du préfet du Pas-de-Calais fixant les modalités de l'enquête publique.

VI-1-3 Caractéristiques et enjeux du projet

Les déchets ménagers et assimilés sont collectés par les 3 syndicats de collecte adhérents du SMFM (SMLA, SMICTOM de la région des Flandres et SIROM Flandres Nord) et après tri, les déchets « résiduels » sont apporté au CVE Flamoval pour être incinéré. Les déchets admis au CVE sont les ordures ménagères brutes ou résiduelles après collecte sélective, les déchets banals des entreprises assimilés aux ordures ménagères après collecte sélective, les déchets en provenance des déchetteries, les refus de tri de papiers, plastiques et emballages, des encombrants, des déchets des services municipaux et de cantonnage.

Le traitement des déchets admis au Flamoval s'effectue par le procédé thermique de combustion avec récupération de la chaleur pour valorisation. Le procédé de combustion génère des sous-produits : les mâchefers. Les fumées libérées au sein du complexe four-chaudière sont épurées de leurs polluants avant rejet dans l'atmosphère. Le transfert de chaleur par les fumées pendant la vaporisation de l'eau génère des cendres récupérées et évacuées en centre de traitement.

L'installation est dimensionnée pour pouvoir traiter 92 500 tonnes de déchets.

Le cheminement des déchets au sein du CVE est expliqué et illustré par un schéma figurant dans le rapport.

Les principaux enjeux développés par ce projet concernent :
- une réponse aux besoins de traitement des ordures ménagères et assimilés d'une

population de 301 050 habitants répartis sur un territoire de 170 communes conformément aux textes réglementaires et au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés des département du Pas-de-Calais et du Nord.

- une réduction maximale des impacts que le projet peut générer tant vis à vis de la population que de l'environnement pouvant être affectée par le fonctionnement de cette installation.

VI-2 Organisation et déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée suivant les modalités de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 du 28 avril 2014 au 2 juin 2014 inclus.

Le dossier complet soumis à l'enquête était consultable dans les mairies de Blendecques, Clairmarais, Campagne-les-Wadrecques, Heuringhem, Saint-Omer, Wardrecques, Renescures et Arques.

Un affichage annonçant l'enquête et les permanences du commissaire enquêteur a été apposé dans chaque mairie concernée ainsi que sur le site du Flamoval.

Le registre d'enquête était en mairie de Arques. Les courriers à l'attention du commissaire enquêteur était à adresser en mairie de Arques.

Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences d'une demi-journée en mairie de Arques aux jours et heures fixés par l'arrêté préfectoral indiqué ci-dessus.

L'enquête a permis au commissaire enquêteur de s'entretenir avec 36 personnes, de recevoir 9 courriers et de recueillir au total 34 observations portées au registre. Ces 34 observations comprennent les courriers reçus et documents remis lors des entretiens.

Le déroulement de cette enquête, les observations apportées et la réponse du maitre d'ouvrage ainsi que les activités du commissaire enquêteur sont décrites dans le rapport.

VI-3 Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Mes conclusions et avis s'appuient sur toutes les observations apportées par le public, orales et écrites, les documents mis à ma disposition dans le cadre de cette enquête, des visites que j'ai faite de l'installation, des documents complémentaires demandés (arrêtés, étude du CVO) des réponses verbales du SMFM à mes questionnements et à ceux du public, et des consultations par internet de divers sites, ministère en charge de l'environnement, ADEME, INERIS, ASTEE, InVS, DREAL ...

VI-3-1 Conclusions et avis du commissaire enquêteur sur l'analyse du dossier

La composition du dossier mis à l'enquête est conforme à l'article R 512-3 et suivants du

code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier pour en permettre la consultation par le public. Il est également accessible sur les sites internet de la préfecture du Pas-de-Calais et de la DREAL.

Le dossier est structuré par sous-dossier comportant chacun un sommaire facilitant la lecture et la recherche d'éléments. Il apparaît très complet et donne en annexes les constats et résultats des études réalisées. Les plans joints sont d'une lecture aisée.

Ce dossier identique au dossier de la première consultation publique, mais mis à jour avec les réglementations récentes et les études complémentaires réalisées, laisse subsister quelques incohérences, sans incidences, avec l'installation réalisée.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont clairs et compréhensibles.

L'étude d'impact est complète, les hypothèses prises et modélisations réalisées semblent effectivement donner des résultats majorants sur la quantité de polluants pouvant se déposer aux alentours du Flamoval.

L'étude de dangers analyse bien tous les risques et les scenarii d'accidents possibles, l'incendie restant le phénomène donnant le scénario de plus grande criticité.

Globalement le dossier décrit parfaitement l'installation, son fonctionnement, les risques générés pour son environnement et les moyens mis en œuvre pour en réduire les conséquences. La lecture du dossier associé à une visite du site en fonctionnement permet de bien comprendre l'installation et les moyens mis en œuvre pour réduire les nuisances pouvant être occasionnées par son fonctionnement.

VI-3-2 Conclusions et avis du commissaire enquêteur sur l'analyse de l'avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale constate que la qualité du dossier déposé permet au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique et qu'il aborde les différents aspects environnementaux de manière claire et proportionnée aux enjeux.
Je partage cet avis.

Les remarques portées concernent, d'une part dans les calculs de risques, le cas de l'arsenic pour lequel l'indice de risque est supérieur à la valeur repère et d'autre part, le retard pris dans la réalisation des mesures et le programme prévu des mesures compensatoires de biodiversité
Je souscris tout à fait à ces deux remarques.

VI-3-3 Conclusions et avis du commissaire enquêteur par thèmes

Mes conclusions sont faites suivant les questionnements évoqués dans la synthèse des observations en y incluant celles du président de l'APSH.

VI-3-4-1 Statistique quantitative

Si le nombre de personnes qui se sont mobilisées pour porter leurs observations au registre et/ou rencontrer le commissaire enquêteur est nettement plus faible que lors de l'enquête préliminaire à la réalisation du Flamoval, cela tient au fait que cette installation existe aujourd'hui, est en fonctionnement depuis un an et demi à plein régime et a permis, surement, d'apaiser certaines craintes. Il n'en demeure pas moins qu'au-delà de la mise en cause de la politique de gestion des déchets par certains, les craintes concernant la santé à moyen et long terme des populations vivant à proximité du CVE subsistent fortement.

J'ai senti à travers les entretiens que les personnes mobilisées lors de la première enquête contre l'installation du Flamoval ont considéré que, si leur demande de refus du Flamoval avait été entendue, les pouvoirs publics étaient passé outre et avaient accordé l'autorisation d'exploiter. Pour nombre d'entre eux cette seconde enquête n'apportera aucun changement à la situation actuelle. Ainsi une mobilisation de la même ampleur que la précédente ne servirait à rien et les associations pouvaient suffire à porter les observations contre cette installation.

Si la statistique de participation à l'enquête est un indicateur de l'intérêt porté au projet, la pertinence des observations, qu'elles soient portées par une personne ou un groupe d'individus reste l'élément fondamental pour faire progresser le projet. Je m'attache donc de façon primordiale au contenu des observations sans négliger la mobilisation dans une enquête.

Je considère que cette enquête qui s'est déroulé dans un climat très apaisé a permis au public de s'exprimer, de faire les remarques personnelles et collectives et d'apporter les éléments de compréhension des craintes et inquiétudes de la population.

VI-3-4-2 Généralités et enquête publique.

Compte tenu du précédent de l'enquête publique d'origine, où la forte mobilisation n'a pas entraîné le renoncement à la réalisation du CVE, la forme actuelle de l'enquête publique est mise en cause.

L'enquête publique définie par le code de l'environnement à l'article L.123-1, « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2 ..... », n'est ni un référendum, ni une forme de co-construction d'un projet. Pour ces dernières formes d'association du public à un projet il existe d'autres procédures, pour certaines prévues par des réglementations particulières (concertation, mise à disposition ....)

Cette seconde enquête sur le même objet d'autorisation d'exploiter un CVE est tout à fait normale pour respecter la réglementation des ICPE après annulation par le tribunal administratif de l'autorisation initiale d'exploiter. Il s'agit bien d'une demande de régularisation de cette autorisation d'exploiter, sachant que cette régularisation peut se conclure par une modification des contraintes imposées voire un refus d'exploiter.

L'enquête publique conduite sur ce projet est conforme à la réglementation et permet bien au public de s'exprimer à partir de documents décrivant l'installation, son fonctionnement, l'impact sur l'environnement et les dangers potentiels.

Le projet de CVE a été décidé par un syndicat mixte (le SMFM) et si les membres de ce syndicat sont des délégués et non des élus directs ils sont bien légitimes pour prendre les décisions relatives à la compétence du syndicat.

Cette installation étant en exploitation depuis plus d'un an, il aurait été très utile d'intégrer directement le bilan d'une année complète de son fonctionnement. Je comprends que cela n'ait pas été possible, le dossier ayant été adressé à la préfecture après diverses mises au point, en septembre 2013, le bilan de l'année 2013 ne pouvait alors être disponible. Les éléments figurant dans le dossier, rappelés dans la réponse du SMFM à la synthèse des observations ne sont pas aussi faciles d'accès et de compréhension que ceux qui sont présentés dans le bilan 2013 qui a été fourni après ma demande du 7 mai 2014 et mis en consultation du public lors de l'enquête.

Ce bilan fourni trois semaines avant la fin de l'enquête aura permis à ceux qui sont venus le consulter d'avoir une information plus complète et facilement compréhensible du fonctionnement de l'installation et de ses rejets de polluants.

J'ai été surpris de constater que la quasi-totalité des personnes rencontrées n'ont pas visité le Flamoval et ainsi, pu appréhender le fonctionnement de l'installation et la mise en œuvre des processus techniques pour réduire les risques de nuisances pour l'environnement. Un grand nombre de personnes restent uniquement sur les informations apportées par les associations et les médias et parfois les « rumeurs » concernant le Flamoval et n'ont pas recherché auprès du SMFM d'autres informations concrètes.

VI-3-4-3 Le dossier mis à l'enquête

Comme je l'ai évoqué plus avant, le dossier mis à l'enquête répond dans sa forme et son contenu à la réglementation. Son étude d'impact est considérée comme de qualité par l'autorité environnementale.

Les quelques incohérences entre le projet et la réalité relevées par l'APSH, hauteur du bâtiment et différence de hauteur entre le sommet de la cheminée et le dôme du bâtiment, si elles peuvent être confirmées, n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement de l'installation. En ce qui concerne la cheminée c'est bien la hauteur totale qui est primordiale et non sa hauteur par rapport au dôme du bâtiment. La fosse de rétention des eaux de process a été mise en conformité.
Les terrains d'assiette du CVE Flamoval sont bien aujourd'hui propriété du SMFM.

Le dossier comporte la notice hygiène et sécurité et les modalités de prévention et de précaution vis à vis des risques. Les incidents relatifs à l'incinérateur de Strasbourg évoqués par certaines observations, qui évoquent une inadaptation des mesures et moyens de protection individuelle doivent effectivement attirer l'attention de l'exploitant, mais ces manquements ne peuvent être directement imputés à l'exploitant du Flamoval. La notice hygiène et sécurité évoque ces mesures de protection individuelle à adapter à l'activité concernée.

L'étude d'impact a étudié les risques pour les populations riveraines en prenant des hypothèses d'exposition aux risques majorantes (exposition 100% du temps aux concentrations maximales). Les risques pour les employés du Flamoval et ceux des entreprises situées dans la zone d'activité des Portes de l'AA y compris ceux fréquentant le centre sportif sont donc bien définis.

Vis à vis de l'impact du Flamoval sur l'agriculture, la modélisation de la dispersion atmosphérique conduit à établir les zones de retombées maximales des polluants. Au-delà de ces zones les retombées sont à fortiori moindres. On ne peut en conclure que l'étude néglige l'impact sur l'agriculture d'autant que le SMFM se déclare ouvert à discuter, voire à modifier son plan de surveillance avec les agriculteurs volontaires.

Le guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une IUOM de l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE) spécifie que « dans le cas des U.I.O.M., c'est la toxicité à long terme et les phénomènes de type irritatif respiratoire (asthmes, rhinites, ...) aux faibles doses, qui nous préoccupent, l'étude de danger devant montrer que toutes les mesures ont été prises pour éviter toute exposition à forte dose, même pendant un temps court. On ne s'intéresse donc qu'aux effets chroniques. Grâce aux progrès rapides des connaissances dans ce domaine, il est possible aujourd'hui d'effectuer des évaluations quantitatives des risques sanitaires associés à un projet d'installation. »

La modélisation de la dispersion des particules en prenant un diamètre de particules de 2,5 microns par rapport à des particules plus fines conduit effectivement à minimiser la zone d'exposition des retombées, mais conduit aussi à avoir des concentrations plus élevées dans la zone d'exposition. Cette modélisation, sur cette zone à plus forte concentration de polluants, donne des indices de risque inférieur aux valeurs repères des polluants, aussi au-delà de cette zone, le risque ne peut être supérieur dans ces hypothèses du calcul. On peut toutefois s'interroger sur la quantité et la qualité (produits les composants) et donc les effets des particules extrêmement fines produites par le CVE.

La lecture des articles des médias vulgarisant les études sur les nanoparticules laissent supposer qu'il y a polémique et controverse scientifique quant aux effets de ces éléments. Il m'est impossible d'avoir un avis construit et pertinent sur la réalité de l'impact de ces nanoparticules mais je peux recommander de rester attentif aux évolutions de la connaissance sur ces éléments. A ce titre l'INERIS vient de publier le 30 juin 2014 sur sa page d'accueil l'information suivante « L'INERIS et ECOMESURE ont travaillé de concert au développement d'un instrument de caractérisation des nano et microparticules dans l'air ambiant. Ce dispositif de prélèvement, le MPS® (Mini Particle Sampler), a vocation à constituer l'une des « chevilles ouvrières » des stratégies de surveillance au cœur de la prévention des risques liés aux nanomatériaux ». Il devrait donc être possible de mesurer ces particules dans les rejets du Flamoval.

Je ne peux pour ma part que vérifier si l'étude d'impact, effectuée conformément aux règles définies par la réglementation, aux recommandations des guides et ouvrages professionnels, prend bien en compte les risques avérés, en m'appuyant sur les déclarations du maître d'ouvrage et de ses bureaux d'études techniques et de l'avis de l'autorité environnementale.

La réglementation actuelle n'impose pas une modélisation de la dispersion atmosphérique particulière sur tous les composants de l'incinération mais uniquement sur des traceurs de risque sanitaire. L'étude d'impact, page 78 et suivantes, définit le choix des polluants traceur de risque. Ces polluants sont ceux préconisés dans le guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une UIOM de l'ASTEE. De ce fait tous les composants des fumées ne sont effectivement pas analysés, soit les données scientifiques ne permettent pas de fixer des seuils de risque, soit ils sont présents avec d'autres substances meilleures marqueurs du risque. La connaissance des risques apportés par les composants de ces installations évolue et se traduisent par des directives, réglementations et recommandations au niveau européen et national.

Aussi l'impact d'un CVE de traitement d'ordures ménagères devra être revu au fur et à mesure de l'avancée scientifique et des réglementations qui en découleront.

Le choix de la station météorologique de Lille-Lesquin compte tenu des similitudes de résultats avec celle de Saint-Omer ne me semble pas remettre en cause les résultats de la modélisation de la dispersion d'autant que c'est la seule station à mesurer la nébulosité.

Concernant certains points très techniques de l'étude d'impact, choix de déplacer un point de prélèvement à Campagne-les-Wardrecques, taux de dioxine au point G, soulevés par des observations je m'en remets aux réponses du SMFM dans la justification de ce choix et des causes du taux de dioxine.

VI-3-4-4 La gestion des déchets et le Flamoval

L'organisation de la chaine de traitement des déchets des communes concernées par l'apport d'ordures ménagères et déchets assimilés résiduels au Flamoval dépend en premier lieu des syndicats adhérents au SMFM compétents en matière d'ordures ménagères, à savoir SMLA, SM SIROM, SMICTOM Ces syndicats assurent le ramassage, le tri et sa valorisation éventuelle et l'apport des OM résiduelles au Flamoval. La mise en place des bonnes pratiques, tri sélectif à la source, déchets verts, encombrants, valorisation etc...est de la compétence de ces syndicats, qui ont des pratiques aujourd'hui diverses et liées à la caractéristique des territoires (plus ou moins urbains ou ruraux).

La mise en place des nouvelles communautés de communes et d'agglomération modifie les territoires concernés. Les compétences déléguées aux syndicats mixtes peuvent évoluer. Des harmonisations de pratique de collecte pourraient voir le jour dans un sens d'une collecte plus sélective et par conséquent modifier les apports au Flamoval.

Le choix d'un CVE comme traitement final des déchets apportés a été fait par le SMFM dont le conseil syndical est composé de délégués des 3 syndicats adhérents. Ce choix est déjà ancien puisque découlant de réflexions engagées dès 2001.

Un grand nombre d'observations avancent la méthanisation comme traitement en place et lieu de l'incinération. La méthanisation ne traite que des déchets fermentescibles ce qui impose un tri préalable pour séparer la seule fraction fermentescible des déchets collectés et un traitement des autres fractions.

L'étude technico-économique de faisabilité d'un centre de valorisation organique, demandée par l'arrêté préfectoral, réalisée par le SMFM en 2010 envisage plusieurs scénarii de traitement des fractions fermentescibles des déchets soit par compostage soit par méthanisation après mise en œuvre des objectifs du Grenelle. Le scénario maximal de traitement par méthanisation évalue à 32 000 tonnes la part de fermentescibles des ordures ménagères après tri mécano-biologique, à laquelle peut être associé 2000 tonnes de déchets verts. Le coût d'investissement de cette chaine de traitement est évaluée en 2010 à près de 26 millions d'€. Le nombre d'emplois nécessaire au fonctionnement de cette unité est de 9,5 personnes. Les déchets résiduels (ordures ménagères résiduelles et refus du CVO) qui devraient être éliminés soit par enfouissement soit par incinération sont de 70 500 tonnes.

Par ailleurs la littérature technique montre que les centres de valorisation organique dont la conception est assez récente comportent également un certain nombre d'inconvénients (odeur, espace nécessaire....) et leur exploitation est complexe. La majorité des CVO ont connu de grandes difficultés au démarrage (exemple du CVO de Lille Métropole).

L'autre mode de traitement des ordures ménagères résiduelles est l'enfouissement. Ce mode d'élimination est en régression, de nombreux sites devant fermer leurs installations dans les prochaines années et la fiscalité applicable est en augmentation.

En fait les trois modes d'élimination des OMAr sont complémentaires, chacun entrainant des nuisances et risques à l'environnement.

Le ministère en charge de l'environnement répond sur son site internet à un certains nombres de questions concernant le traitement des déchets et évalue les avantages et inconvénients des divers procédés d'élimination. Sans entrer dans le détail de chaque procédé j'ai noté les éléments suivants :

- qu'il s'agisse de compostage ou de méthanisation, les traitements biologiques de déchets collectés en mélange ne permettent de valoriser que la fraction organique : ils sont donc complémentaires d'autres traitements (tels que l'incinération ou le stockage) applicables aux autres fractions des déchets ménagers qui doivent également être éliminées. Les premières installations de méthanisation de déchets ménagers ont toutes connu des phases difficiles, au moins lors du démarrage et parfois même ensuite. En outre l'hétérogénéité des déchets résiduels peut constituer une source de difficultés techniques sur les installations de méthanisation.
- Les collectivités ou autres producteurs de déchets peuvent chercher à limiter le plus possible les quantités de déchets résiduels en développant prévention, recyclage matière et organique. Il reste cependant aujourd'hui au moins 50% des déchets produits pour lesquels il faut trouver un exutoire, quels que soient les moyens de traitement complémentaires mis en œuvre. Pour ces déchets résiduels, le recours à la décharge est envisageable dans le contexte réglementaire actuel. Ceci nécessite cependant de disposer d'un site de décharge d'une capacité suffisante pour admettre ces flux, années après années.
- la décharge n'est pas une solution "durable", que ce soit localement en raison de la

nécessité et des difficultés de trouver des sites ou plus globalement compte tenu des questions qu'elle pose sur l'usage à long terme des terrains et sur les impacts à long terme.

- L'incinération avec une valorisation énergétique performante est un outil de gestion des déchets permettant de valoriser le potentiel énergétique présent dans les déchets, et donc limiter d'autant le recours à d'autres ressources d'origine fossiles et importées, pour satisfaire ces mêmes besoins. La hiérarchie des modes de gestion est respectée : prévention, réutilisation, recyclage dont valorisation organique, puis valorisation énergétique. Il constitue une alternative à l'enfouissement en installations de stockage.

- Les points forts de l'incinération sont:
  - traitement adapté à toutes sortes de déchets (dangereux, non dangereux, solides et liquides) ;
  - diminue fortement le volume des déchets (90% de réduction environ) et leur masse (70% environ pour les déchets ménagers et assimilés), produit des mâchefers valorisables ;
  - réduit les déchets à enfouir ou à mettre en décharge ; - émet moins de gaz à effet de serre que le stockage qui génère, quelles que soient les précautions de captage prises, des fuites de méthane (puissant gaz à effet de serre) issu de la dégradation des déchets organiques ;
  - permet de tirer le meilleur parti du contenu énergétique des déchets en produisant de la chaleur susceptible d'alimenter un réseau de chaleur urbain et/ou d'être transformée en électricité
- Les points faibles et points de vigilance de l'incinération :
  - l'incinération génère des craintes sur ses impacts sanitaires, craintes étayées par de mauvaises pratiques passées.
  - l'incinération génère des craintes sur le fait de pouvoir constituer un obstacle au développement du recyclage et de la prévention. Cependant, recyclage et incinération ne sont pas des modes concurrents mais complémentaires

Le choix fait à l'époque par le SMFM du type de traitement des déchets par incinération, compte tenu des connaissances et de l'état de l'art sur la méthanisation n'est pas formellement critiquable.

Le Flamoval est conçu pour traiter 92 500 tonnes de déchets. Son fonctionnement est possible dans une fourchette de 70 à 100% de cette capacité nominale. Il est quasi certain qu'à périmètre de collecte constant la quantité de déchets aura tendance à diminuer. La mise en œuvre de bonnes pratiques par les syndicats mixtes, la meilleure valorisation de certains types de déchets doivent conduire à cette évolution. Il semble difficile de prévoir de façon certaine le tonnage de déchets qui seront acheminés et traités au Flamoval dans les prochaines années. En tout état de cause l'arrêté préfectoral du 7 juin 2009 article 2-9, interdit l'apport de déchets étrangers dans ce CVE.

Le coût de traitement des déchets au Flamoval résulte des charges de l'investissement réalisé et de son fonctionnement. Le coût global payé par les ménages et professionnels comprend également les coûts de la collecte et des traitements réalisés avant

l'incinération. Il n'est pas rare de trouver des charges différentes entre les syndicats suivant l'importance de la collecte et des prestations annexes (déchets verts, encombrants, tri ...) Il ne m'a pas été donné de coûts globaux comparatifs avec des modes de traitement des OMAr autres que l'incinération. L'étude de 2010 déjà citée de faisabilité d'un CVO montre que le coût à la tonne d'une méthanisation ressort à 114 € HT/tonne ce qui est proche, compte tenu des incertitudes de calcul, du coût de traitement au Flamoval.

Le CVE Flamoval est construit et fonctionne normalement comme l'indiquent les résultats de l'année 2013. Le SMFM a réalisé par emprunt un investissement de 88 millions d'€ HT pour sa réalisation. Les annuités d'emprunt sont à couvrir par les recettes du Flamoval, apportées par la taxe sur les ordures ménagères et la vente de l'électricité. L'abandon du Flamoval comme demandé par nombre d'observations conduirait à un remboursement anticipé des emprunts, ce qui est irréaliste dans les conditions économiques actuelles. Il faudrait ensuite construire de nouvelles infrastructures ou utiliser des infrastructures existantes (décharges, CVO, autre CVE) ce qui aura un coût du même ordre que le remboursement des emprunts et du fonctionnement du Flamoval.

Dans la chaîne de traitement adopté actuellement par le SMFM et ses adhérents, le Flamoval est indispensable. Il faut par contre continuer à améliorer cette chaîne de traitement dans le sens d'une diminution des déchets et de leur valorisation.

VI-3-4-5 Le fonctionnement du Flamoval

Les contrôles de l'inspection des établissements classés ont conduit le SMFM a procéder à diverses modifications des installations et comme indiqué dans la réponse aux observations il reste une caméra thermique à installer.

J'ai pu constater lors de ma visite au Flamoval que les prises d'échantillons pour l'analyse des composants présents dans les fumées étaient situées dans une partie rectiligne au 2/3 environ de la hauteur de la cheminée.

Le titre 9 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2009 définit les conditions de surveillance des émissions et de leurs effets. Les types de prélèvement, analyses et leur fréquence y sont définis.

Les prises d'échantillons et analyses des fumées sont comme prévu par cet arrêté préfectoral mis en œuvre par le SMFM et son exploitant et réalisées en continu. Tout le système est redondant et les données sont enregistrées automatiquement. J'ai eu accès aux relevés et enregistrements de ces données.

L'auto surveillance est également en place concernant les mâchefers, les REFIOM et la qualité des eaux pluviales.

A cette auto-surveillance s'ajoutent des contrôles et analyses réalisés périodiquement par un bureau d'étude spécialisé indépendant du SMFM et de son exploitant pour le suivi environnemental.

Au vu des systèmes de contrôle installés et des enregistrements informatiques automatiques, il me paraît impossible de pouvoir « maquiller » la réalité des émissions de polluants comme cela est suggéré dans l'extrait de presse concernant l'incinérateur de Strasbourg donné lors d'une de mes permanences.

Les rejets atmosphériques du Flamoval sont peu visibles le jour comme j'ai pu le constater lors de mes diverses venues à Arques. Ils sont plus visibles effectivement dans des conditions atmosphériques particulières.

La durée de fonctionnement en mode dégradé est encadrée également par l'arrêté préfectoral article 2.19. Le SMFM indique qu'il a réduit ce délai de 4 heures à 2,5 heures. Cela va dans le sens d'une meilleure sécurité générale et d'une diminution des risques pour l'environnement.

L'information de la population concernant les incidents majeurs repose sur les services publics, sapeurs-pompiers, mairie et préfecture comme indiqué dans la réponse du SMFM. La simple information d'un incident vis à vis de la population ne peut suffire, elle doit, bien sûr, être accompagnée des mesures prises pour assurer leur sécurité. Comme il est indiqué dans l'étude de dangers le risque majeur (incendie) reste dans l'enceinte du Flamoval.

L'autre forme d'information des incidents est celle, institutionnelle, faite à la commission de site, qui se réunit peu souvent.

Je comprends parfaitement que les populations vivant à proximité soient attentives au bon fonctionnement du Flamoval. Aussi je pense que l'utilisation plus intensive du site internet du SMFM pour informer sur les incidents ou le bon fonctionnement de l'installation permettrait d'apaiser les craintes et faire taire les rumeurs éventuelles.

VI-3-4-6 L'image des activités à proximité du flamoval

Les principales activités économiques situées à proximité du Flamoval et sous les retombées des fumées sont celles liées à l'agriculture. L'étude d'impact démontre que les pollutions liées aux rejets du Flamoval sont inférieures aux seuils de risque définit par la réglementation. Le bilan des analyses d'une année complète de fonctionnement confirme des valeurs inférieures à celles obtenues par modélisation, qui a conclus à un risque non significatif par ingestion de végétaux exposés aux retombées du Flamoval.

Les risques concernant l'usine Bonduelle de transformation de produits agricoles, située à 3 km environ, sont pris à travers les risques des productions agricoles, matière première de son activité.

En fait l'image de la qualité des productions agricoles et des répercussions sur leur transformation pourrait être fortement dégradée en cas d'incident grave du Flamoval entraînant une pollution critique des récoltes. Ce scénario apparaît quasi impossible dans la mesure ou le dépassement des valeurs limites d'exposition résultant des analyses en continu des fumées, conduit l'exploitant à arrêter l'usine au bout de 2h30 s'il n'a pas réussi à revenir aux valeurs de référence. Les rejets dans l'atmosphère sont donc limités en quantité. Seul le scénario incendie non maîtrisé conduirait à un dégagement de fumées

non traitées. L'étude de dangers indique que ce type de situation est maitrisé rapidemnt.

VI-3-4-7 La santé des populations

Les incinérateurs d'OMA d'ancienne génération, ne comportaient pas un traitement performant des fumées et autres résidus et rejetaient une grande quantité de polluants, notamment des dioxines, furanes et autre métaux. La meilleure connaissance des risques, les évolutions scientifiques et technologiques ont conduit à une réglementation tant européenne que française pour faire évoluer positivement les nouvelles installations.

Les techniques de traitement des émissions liées à l'incinération conduisent aujourd'hui à des rejets extrêmement limités dans leur nocivité. L'institut de veille sanitaire dans le bulletin n°7-8 de février 2009 cité dans la réponse du SMFM indique : l'étude conduite auprès de 1030 personnes tirées au sort, âgées de 30 à 65 ans, résidant à proximité de huit usines d'incinération d'ordures ménagères, conclut que les concentrations moyennes de dioxines, plomb et cadmium étaient similaires chez les personnes exposées et non exposées aux émissions d'incinérateurs. Il n'a pas été mis en évidence de sur-imprégnation due à l'exposition par inhalation aux dioxines, PCB, plomb et cadmium, des riverains des incinérateurs.

Cette étude ne s'intéressait qu'à certains produits, dioxines, plomb, cadmium et PCB et non à la totalité des substances produites. Comme indiqué par le SMFM l'étude d'impact prend en compte une quinzaine de substances conformément aux guides de références (INERIS et ASTEE) pour évaluer le risque sanitaire. Comme il est impossible d'analyser le risque sanitaire de toutes les substances par méconnaissances des risques, ou parce qu'elles sont peu décelables, les substances retenues sont des « traceurs » du risque sanitaire. On peut donc penser que ces traceurs mesurent les plus grands risques.

Un exemple de difficulté à établir des risques concerne les nanomatériaux. L'agence nationale de sécurité sanitaire alimentation, environnement, travail (ANSES) dans son avis sur l'évaluation des risques liés aux nanomatériaux d'avril 2014 indique « Il s'avère difficile d'établir une synthèse des connaissances en matière de toxicologie et d'écotoxicologie des nanomatériaux.... »

L'ADEME note d'ailleurs que les risques sanitaires des populations exposées aux retombées atmosphériques des incinérateurs aujourd'hui en fonctionnement sont faibles. Il n'y a pas d'argument solide à ce jour permettant de conclure à un risque accru de cancer (quel qu'en soit le type) pour les résidents à proximité d'un incinérateur et insiste sur l'enjeu important qu'il y a à respecter les valeurs limites d'émission fixées par la réglementation et la nécessité d'exploiter chaque incinérateur en permanence de façon optimale. Une attention particulière doit ainsi être portée au suivi, si possible en continu, du fonctionnement des installations et à la transparence de l'information vis à vis des riverains et du public en général.

Le site du ministère en charge de l'environnement commente la question sur les risques pour la santé en indiquant « Pour les usines respectant les standards actuels, les risques apparaissent non significatifs. Les présomptions concernent essentiellement les usines "ancienne génération". Le risque est plutôt faible par rapport à d'autres activités mais la préoccupation est légitime compte tenu de la taille importante de la population

éventuellement concernée et l'approfondissement des connaissances justifié. »

Tous ces organismes concordent dans leurs conclusions sur un risque santé non significatif dû à l'incinération d'ordures ménagères et assimilés dans des usines de nouvelle génération telle le Flamoval qui mettent en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Le principe de précaution me semble avoir été mis en œuvre dans l'autorisation d'exploiter le Flamoval dans la mesure où les valeurs limites d'émission imposées par l'arrêté préfectoral sont largement inférieures aux seuils de la réglementation générale.
Il n'en demeure pas moins, comme l'on fait remarquer un certain nombre d'observations, que la connaissance des impacts sur la santé, de toutes les substances dégagées par la combustion des déchets, n'est pas exhaustive. Il y a nécessité de rester attentif aux résultats des études entreprises pour améliorer la réduction des risques aujourd'hui non définis.

VI-3-4 Avis global du commissaire enquêteur

Vu :

- Le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à 123-9, L.511-1 à L.511-6-1, R.123-1 à R.123-27, R.512-1 à R.512-46
- L'arrêté préfectoral du 17 juin 2009 autorisant l'exploitation d'un centre de valorisation énergétique d'ordures ménagères et assimilés Flamoval sur le territoire de la commune de Arques,
- L'arrêté préfectoral du 1er février 2013 imposant à titre provisoire des prescriptions visant à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement pour le centre de valorisation énergétique Flamoval,
- L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 février 2014 fixant le délai de la procédure de régularisation du dossier au 31 octobre 2014,
- La décision n°E14000039/59 du président du tribunal administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur et son suppléant,
- L'arrêté DAGE-BPUP-SIC-LL-n°2014-73 du 3 avril 2014 du préfet du Pas-de-Calais fixant les modalités de l'enquête publique,
- La demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter le CVE Flamoval déposée par le président du SMFM le 12 septembre 2013 accompagnée du dossier réglementaire,
- L'avis de l'autorité environnementale du 14 mars 2014,

- Le bilan d'activité du CVE Flamoval pour l'année 2013, daté 15 mai 2014, ajouté en cours d'enquête au dossier mis à l'enquête,

Attendu que :

- Le délai de régularisation d'exploiter un centre de valorisation énergétique d'ordures ménagères et assimilés Flamoval sur le territoire de la commune de Arques est fixée au 31 octobre 2014.

- le syndicat mixte Flandre Morinie traite de façon permanente les déchets de plus de 300 000 habitants après collecte et tri par les trois syndicats adhérents, syndicat mixte Lys Audomarois, SMICTOM de la région des Flandres et SIROM Flandres nord et qu'il n'y a pas lieu d'interrompre la chaine de traitement,

- l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 avril 2014 au 2 juin 2014 a permis au public de prendre connaissance du dossier et s'exprimer sur cette demande d'autorisation,

Considérant que :

- La gestion des déchets par les autorités ayant en charge cette compétence, impose une chaîne de traitement allant de la collecte à l'élimination des déchets ultimes après tri et valorisation,

- Les orientations du Grenelle de l'environnement et les textes en découlant doivent être mis en œuvre par les divers syndicats compétents,

- L'élimination des déchets résiduels après tri, valorisation, compostage ou méthanisation des déchets fermentescibles peut s'effectuer par enfouissement ou incinération en valorisant l'énergie dégagée,

- Le procédé de traitement par compostage ou méthanisation ne traite que la part fermentescible des déchets soit 15 à 20% des ordures ménagères et assimilés,

- L'ADEME indique que l'incinération, si « elle est une activité susceptible d'être polluante, est cependant l'une des activités les plus réglementée »,

- Le CVE Flamoval répond à cette élimination des déchets résiduels dans le cadre des plans départementaux d'élimination des déchets du Pas-de-Calais et du Nord sur le territoire du SMFM,

- Le CVE Flamoval fonctionne depuis 2012 sous les prescriptions générales définies par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2009 et celles complémentaires de l'arrêté préfectoral du 1er février 2013,

- La DREAL lors des inspections du Flamoval, a demandé des ajustements techniques de l'infrastructure réalisée et n'a pas relevé de manquements aux

obligations des arrêtés préfectoraux concernant les rejets,

- Le bilan d'activité du Flamoval pour l'année 2013, première année complète de fonctionnement, permet de constater que toutes les mesures des émissions atmosphériques se situent sous les seuils de l'arrêté préfectoral,

- Les conséquences des rejets du Flamoval, peuvent engager la santé de la population soumises aux retombées atmosphériques de cette installation, aussi elles doivent être une préoccupation primordiale et constante de la part du SMFM,

- plusieurs organismes scientifiques s'accordent à considérer que pour les usines respectant les standards actuel les risques liés à l'incinération de déchets résiduels apparaissent non significatifs,

- Le principe de précaution est mis en oeuvre à travers les exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le Flamoval qui a fixé des valeurs limite d'émissions inférieures aux seuils européens et le SMFM s'est engagé à être 20% en dessous des seuils préfectoraux,

- La population concernée par cette installation à un droit à l'information comme prévu par l'article 2.21 « information du public » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter,

- la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 n'est pas achevée,

J'émets un avis favorable
à l'autorisation d'exploiter le centre de valorisation énergétique Flamoval du syndicat mixte Flandre Morinie situé sur la commune de Arques assorti des recommandations suivantes

- *Poursuivre avec les syndicats adhérents, la réduction à la source des déchets par le tri sélectif, la réutilisation et le recyclage,*

- *Concrétiser l'étude de faisabilité technico-économique pour la réalisation d'un CVO par une gestion appropriée les déchets organiques,*

- *Concerter avec les représentants de l'activité agricole pour faire évoluer éventuellement le plan de surveillance de l'environnement autour du Flamoval,*

- *Faire compléter les prélèvements et analyses des rejets d'incinération suivant l'évolution des connaissances sur l'impact sanitaire des substances non surveillées aujourd'hui,*

- *Améliorer l'information et la communication sur le fonctionnement du Flamoval,*

- *Mettre en œuvre sans délai les plans d'action et de gestion prévus dans les mesures compensatoires pour la biodiversité,*

- *Réaliser lors de la prochaine campagne de surveillance l'étude d'analyse des différentes formes d'arsenic présentes dans les sols proches du site.*

Fait à Lille le 1er juillet 2014

Le commissaire enquêteur

Jean-Daniel Vazelle